

Arrêt

n° 261 464 du 1^{er} octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocates, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes née le 2 novembre 1979 à Vuksanaj, en Albanie. Le 12 juillet 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre mari, Monsieur [K. G.] [...]. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 juillet 2003, vos parents, qui résidaient dans le village de Dukagjin, dans la région de Shkodër, sont tués par le dénommé [N. T.] à la suite d'une querelle de voisinage concernant l'accès à l'eau. L'intéressé avait également voulu tirer sur l'une de vos sœurs, mais il n'avait plus de balles.

Après ces faits, [N. T.] prend la fuite et est condamné par contumace à 25 ans de prison, peine qu'il ne purgera jamais. Vous reprochez aux autorités albanaises de ne rien avoir fait pour tenter de le retrouver. Au contraire, vous êtes persuadée qu'il a soudoyé des agents de l'Etat pour ne pas être inquiété. Par ailleurs, si dans un premier temps les membres de la famille de [N. T.], spécialement ses deux frères, font profil bas et se cachent chez eux, craignant une vendetta de la part de votre famille, ils reviennent progressivement à une vie normale par la suite et sortent librement, ce que vous interprétez comme de la provocation. Aussi, en 2012, vous décidez de passer à l'acte et de tuer à votre tour le frère de [N. T.]. Le 13 juillet 2012 en matinée, vous tirez sur celui-ci à l'aide d'une arme de type Kalachnikov qui appartenait à votre père dans le village de Vuksanaj, tandis que vous aviez minutieusement préparé votre acte et saviez que l'intéressé allait passer à cet endroit-là vers ce moment-là. Vous précisez qu'à l'époque, vous étiez d'autant plus triste que le fils de votre frère venait de mourir de maladie et que vous vous étiez rendue dans le village d'origine de vos parents pour son enterrement.

Après les faits, vous vous rendez à la police. Vous êtes condamnée à 24 ans de prison pour meurtre, du reste commis dans le cadre d'une vendetta, précisez-vous, peine ramenée à 14 ans de prison pour bonne conduite. Vous purgez finalement 8 ans et 7 mois de prison à la prison pour femmes de Tirana et êtes donc libérée le 14 avril 2021.

Suite à la mort du frère de [N. T.], une vendetta, vous visant principalement ainsi que votre cousin [V.] et votre frère [L.], est déclenchée à votre rencontre par sa famille. Après qu'elle vous ait été signifiée, votre cousin tente à deux reprises de parvenir à une réconciliation avec la famille adverse, via l'association des missionnaires de la paix, mais sans succès. C'est pourquoi lorsque vous quittez la prison, c'est avec plusieurs membres de votre entourage venus pour vous assurer une certaine protection. Immédiatement, vous gagnez la maison qu'a construite votre mari à Adriatik (Lezhë) pendant votre incarcération et, de peur, vous ne quittez pratiquement plus celle-ci jusqu'à votre départ de l'Albanie, à part pour faire votre passeport. Le 11 juillet 2021, vous quittez l'Albanie à destination de la Belgique avec votre mari et deux de vos trois enfants, l'ainé, [P. G.] [...], ayant déjà gagné le pays quelques mois plus tôt où il a introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité émise le 1er juin 2015, celle de votre mari émise le 16 janvier 2020 et celle de votre fille [P.] délivrée le 24 juin 2021, la composition de votre famille datée du 17 juin 2021, une attestation de l'association des missionnaires de la paix et des réconciliations d'Albanie datée du 8 juillet 2021, deux attestations concernant votre libération de prison datées du 14 avril 2021, deux procès-verbaux datés du 13 septembre 2012 et la décision du tribunal de Shkodër du 28 février 2013.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La notion de crime grave de droit commun est notamment définie dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » désigne « une infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voir « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/ GIP/03/05, 04/09/2003, p.20).

Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure de protection internationale ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendue coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'occurrence, vous reconnaissez avoir tué, en 2012, le dénommé [M.T.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 [ci-après NEP], p. 9-10 ; 14-20 ; 27-28). Vous avez en effet été condamnée le 28 février 2013 par le tribunal de Shkodër à une peine de 14 ans de prison ferme pour meurtre avec préméditation et production et port d'arme et de munitions illégal, ce qui est attesté par le

jugement que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Vous déclarez avoir fait appel de ce jugement qui a été cependant confirmé (NEP, p. 26). Vous ne présentez pas de document à ce sujet.

Du jugement du tribunal de Shkodër, il ressort que le 12 septembre 2012, vous avez tué le dénommé [M. T.] dans le village de Vuksanaj à l'aide d'une arme à feu. Vous vous seriez adressée à votre frère [L.] pour vérifier que [M.] était bien chez lui. La veille de commettre le meurtre, vous vous seriez rendue sur place. Le jour du meurtre, vous auriez épié, avec votre frère [L.], les faits et gestes de [M.] et lorsqu'il se serait approché de sa voiture, vous auriez fait feu sur lui avec une arme automatique. L'arme du crime a été retrouvée à 150 mètres des lieux de l'événement et deux douilles sur place. Les instances judiciaires ont donc également considéré la participation de votre frère [L.] à ce meurtre comme établie. Elles ont par ailleurs considéré qu'il n'est pas démontré que la victime aurait proféré de façon continue des insultes et offenses à votre encontre (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6).

Quant à vous, dans le cadre de votre entretien personnel au CGRA du 27 juillet 2021, vous ne contestez pas avoir tué le dénommé [M. T.]. Vous expliquez en substance que vous éprouviez vis-à-vis du meurtrier de vos parents, à savoir [N. T.], le frère de [M.], un profond ressentiment. Si vous signalez que [N. T.] avait été condamné à 25 ans de prison pour le meurtre de vos parents, ce qui du reste est attesté par le jugement précité que vous déposez, l'intéressé, en fuite, n'avait jamais purgé sa peine. En outre, vous ne tolériez pas que les membres de la famille de [N. T.], en particulier ses deux frères, reviennent progressivement à une vie normale après avoir adopté une relative discrétion et être restés chez eux après le meurtre de vos parents. Le décès du fils de votre frère de maladie n'a semble-t-il fait qu'accentuer votre rancœur. Dans ces circonstances, c'est un mois environ avant les faits pour lesquels vous avez été condamnée que vous avez pris la décision de passer à l'acte. Vous déclarez avoir minutieusement préparé celui-ci, puisque vous relatez que vous connaissiez le lieu de résidence ainsi que les habitudes de [M. T.] : autrement dit, vous saviez que vous alliez le trouver à cet endroit-là au moment où vous l'avez tué. Pour commettre ce meurtre, vous avez utilisé une arme de type Kalachnikov qui appartenait à votre père. Vous expliquez que vous en connaissez le maniement depuis les événements de 1997. Vous reconnaissez, sans aucune ambiguïté possible, que vous avez visé l'intéressé dans l'intention de le tuer (NEP, p. 9-10 ; 14-17 ; 25-28).

Ces différentes décisions de justice ainsi que vos déclarations devant les instances d'asile belges constituent des preuves suffisantes vous vous êtes rendue coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève.

Soulignons que ce qui précède ne peut être contesté dès lors que rien ne permet de considérer que vous n'avez pas eu accès à un procès équitable dans votre pays d'origine. Ainsi, depuis le moment où suite au meurtre, vous vous seriez de vous-même présentée au poste de police, vous faites état d'une procédure dont tout indique qu'elle fut équitable et conforme à la loi. Ainsi, vous avez notamment pu être assistée par un avocat dans le cadre de votre procédure. Le tribunal de Shkodër a statué sur base des preuves matérielles en sa possession ainsi que notamment de vos déclarations, considérant aussi le fait que vous êtes passée aux aveux. Il explicite la base légale en vertu de laquelle il vous a condamnée, à savoir 21 ans de prison ferme pour meurtre avec préméditation commis dans le cadre d'une vendetta en collaboration et 2 ans de prison ferme pour production et port d'arme et de munitions illégal. Le tribunal a ramené la peine finale à 14 ans de prison ferme, toujours conformément à la loi et a d'ailleurs tenu compte, dans le décompte de la peine restant à purger, de la période de détention préventive (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Vous déclarez avoir pu faire appel de la décision précitée, ne déposant cependant pas de document à ce propos et celle-ci a été confirmée (NEP, p. 26). Aussi, force est de constater que rien ne permet au CGRA de remettre en cause le jugement prononcé à votre encontre par la justice albanaise. Notons que quant à vous, vous ne faites état d'aucun dysfonctionnement particulier en ce qui concerne la procédure qui a abouti à ce que vous soyez de la sorte condamnée, en ce sens que vous déclarez explicitement estimer que l'enquête concernant ces faits a été correctement menée et que vos droits ont été respectés dans le cadre de la procédure liée (NEP, p. 28). Vous avez effectivement été détenue durant 8 ans et 7 mois et avez été libérée le 14 avril 2021, votre peine étant considérée comme accomplie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Vous ne faites état d'aucun manquement particulier au cours de votre détention à la prison pour femmes de Tirana et expliquez avoir pu garder le contact avec les membres de votre famille qui pouvaient venir vous rendre visite. Si vous n'avez pas obtenu de congé pénitentiaire, c'est en raison de la nature des faits commis ainsi que, affirmez-vous, pour assurer votre propre sécurité dès lors que vous avez agi dans un contexte de vendetta (NEP, p. 10-11).

En ce qui concerne votre responsabilité individuelle, le CGRA se doit de constater le caractère intentionnel de l'acte que vous avez commis sur la personne de [M. T.], dès lors que pour rappel, vous reconnaissez lors de votre entretien personnel au CGRA, et ce sans aucune ambiguïté possible, que vous aviez l'intention de tuer l'intéressé. Qui plus est, vous étiez capable de vous servir de l'arme que vous avez utilisée, en ce sens que vous en connaissiez le maniement, expliquez-vous, depuis les troubles de 1997 (NEP, p. 14-15). Vous ne faites état d'aucune forme de contrainte ou de pression de la part de quiconque en vue de commettre l'acte en question (NEP, p. 17). En outre, vous expliquez de façon circonstanciée en quoi votre geste était prémédité. Ainsi, vous expliquez avoir pris la décision de tuer [M.] environ un mois avant les faits. Par ailleurs, vous vous étiez renseignée au sujet des habitudes de la victime et saviez qu'il y avait de fortes chances pour qu'il se trouve à l'endroit concerné au moment des faits (NEP, p. 14 ; 27-28).

Certes, si vous admettez donc votre responsabilité dans le meurtre de [M. T.], vous contestez par contre la participation de votre frère [L.] dans cette affaire, position que vous adoptiez d'ailleurs déjà manifestement dans le cadre du jugement précité en 2013 (NEP, p. 25 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Pour sa part, le CGRA constate que vous tenez des propos pour le moins sibyllins en ce qui concerne les motifs qui auraient amené les autorités albanaises à le condamner, dans le cadre de cette affaire, à une peine de 23 ans de prison, peine qu'il purge d'ailleurs toujours actuellement, et que vous tenez également des propos très évasifs en ce qui concerne vos rapports avec votre frère au moment où vous avez commis ce meurtre, expliquant simplement que vous l'auriez contacté pour l'informer de ce que vous aviez fait, dans la mesure où il n'était selon vous pas au courant, et pour lui conseiller de se mettre à l'abri par crainte de représailles de la part de la famille adverse, sans aucune précision complémentaire qui permettrait de forger la réalité de vos allégations à ce sujet (NEP, p. 5-6 ; 16 ; 25-26). Notons quoi qu'il en soit que la seule question de la responsabilité exacte de votre frère ne modifie en rien les différents constats déjà faits supra quant à votre propre responsabilité et au caractère légitime de la procédure dont vous avez fait l'objet.

Cela étant, pour expliquer votre geste, vous déclarez explicitement et à plusieurs reprises que vous vouliez de la sorte venger vos parents (NEP, nota. p. 12-13 ; 15-16; 27). Vous relatez également que vous étiez particulièrement frustrée du fait que [N. T.] ait pu prendre la fuite suite au meurtre de ces derniers et n'ait pas été placé derrière les barreaux. Vous y voyez une forme de collusion entre l'intéressé et les autorités albanaises et êtes persuadée que c'est via la corruption qu'il a sciemment été laissé en liberté. Le CGRA observe cependant que vos déclarations à ce sujet ne sont que pure supposition, dès lors que vous ne pouvez fournir aucun élément tangible à ce sujet et que vous vous limitez à relater vaguement le fait que des membres de sa famille auraient été suspectés de trafic de drogue et auraient eu des heurts avec la police, selon ce que vous auriez entendu à la télévision (NEP, p. 18-20). Vos allégations faites par ailleurs, selon lesquelles l'intéressé aurait traversé la frontière avec son passeport ou aurait été aperçu marchant à Tirana par un membre de votre famille, non autrement démontrées (Ibid.), ne permettent pas d'inverser ce constat. Du reste, le CGRA observe que comme vous le déclarez (NEP, p. 18) et comme en témoigne le jugement du tribunal de Shkodër précité, [N. T.] a été dûment condamné, en l'occurrence à 25 ans de prison, le seul fait qu'il n'ait pas été effectivement appréhendé ne saurait raisonnablement être vu comme un aveu de collusion entre ce dernier et les autorités albanaises. Vous faites par ailleurs état du fait qu'alors qu'ils avaient adopté une attitude de relative discrétion après la mort de vos parents, les membres de la famille de [N. T.] avaient eu tendance à reprendre une vie normale et à sortir de chez eux, ce que vous avez interprété comme de la provocation (NEP, p. 17-18). Du reste, constatons que les insultes et offenses à votre encontre de la part de [M. T.] dont vous avez manifestement fait état dans le cadre de votre procès n'ont pas été considérées comme démontrées par les instances judiciaires albanaises et le CGRA n'aperçoit aucun élément qui permettrait d'arriver à une conclusion différente. Enfin, vous relatez encore le fait qu'à l'époque des faits, vous étiez très attristée par la mort, des suites d'une maladie, du fils de votre frère (NEP, p. 14). Manifestement, aucun de ces éléments n'est de nature à modifier les constats faits supra selon lesquels vous avez commis un meurtre avec préméditation sur la personne de [M. T.]. Il en est de même en ce qui concerne les regrets que vous avez exprimés lors de votre entretien personnel au CGRA. A cet égard, vous avez en effet déclaré que vous avez eu et avez toujours des regrets, car « il s'agit d'une vie », mais ajoutez néanmoins : « je devais faire ça, je devais, je l'ai fait, c'est comme ça » (NEP, p. 27). Vous indiquez d'ailleurs que le tribunal a pris l'expression de vos regrets en considération (Ibid.), mais cet élément n'a manifestement pas suffi pour vous exonérer de votre responsabilité pénale dans les faits que vous avez commis. Dans ces conditions, le CGRA ne peut retenir de cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'applique pas dans votre cas.

Cela étant, au vu de la gravité de ces actes concernés, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendue coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Le fait que vous ayez tué [M. T.] peut être qualifié de crime grave. Il y a donc également lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En conclusion, conformément à l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si vous devez être incluse dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de votre exclusion de ces statuts, dès lors qu'il ressort des termes de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c). En d'autres termes, c'est l'ensemble de la Convention de Genève, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue.

Néanmoins, dès lors que le CGRA estime que vous devez être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, vous déclarez donc craindre la famille de [M. T.] et notamment son frère [N.], le meurtrier de vos parents, qui voudraient s'en prendre à vous parce que vous avez tué le premier nommé (NEP, nota. p. 12-13).

A ce sujet, le CGRA observe tout d'abord que vos déclarations au sujet des menaces dont vous auriez effectivement été la cible de la part de la famille [T.] et ses éventuels alliés ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles. Ainsi, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que depuis votre sortie de prison, la famille adverse ne vous a pas contactée et n'a en aucune façon tenté de s'adresser à vous (NEP, p. 30). Plus généralement, vous ne faites état lors de votre entretien personnel au CGRA d'aucune menace concrète vous concernant de la part de la partie adverse. Pourtant, vous aviez déclaré lors la première interview réalisée dans le cadre de l'introduction de votre demande que vous aviez trouvé des lettres de menace devant la porte de votre domicile après votre sortie de prison. Vous faisiez également état d'appels téléphoniques et de messages envoyés via d'autres personnes vous enjoignant de ne pas sortir de chez vous sous peine de mort (questionnaire CGRA du 15/07/2021, p. 17), autant d'éléments que vous ne mentionnez pas au CGRA. Plus encore, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que la famille [T.] ne savait vraisemblablement pas que vous résidiez à Adriatik après votre sortie de prison (NEP, p. 32). Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune explication tangible, vous contentant d'expliquer que ce sont en fait vos proches qui vous mettaient en garde et vous priaient de ne pas sortir de chez vous par crainte de la famille adverse (NEP, p. 33). Le fait que le récit que vous avez produit lors de votre entretien personnel au CGRA s'écarte à ce point des déclarations que vous aviez faites lors de l'introduction de votre demande porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de celle-ci. De plus, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que votre mari n'est pas directement visé par la famille adverse et qu'il n'a rencontré aucun problème avec elle (NEP, p. 24). Or, votre mari a fait état, lors de son entretien personnel au CGRA, du fait qu'après votre arrestation, un membre de la famille adverse lui aurait explicitement reproché de vous avoir convaincue de commettre le meurtre de [M. T.], ce dont il vous aurait fait part (notes de l'entretien personnel CGRA de [K. G.] du 27/07/2019, p. 5-6). Si le CGRA tient compte de l'état de santé de votre mari, dont vous avez tous deux fait part (NEP, p. 7-8 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [K. G.] du 27/07/2019, p. 7-10), dans l'appréciation de ses déclarations, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une divergence majeure et manifeste, concernant un aspect fondamental de votre demande, que rien n'explique. Quant aux problèmes qu'aurait rencontrés votre fils

[P.], dans le cadre de ce même conflit, force est de constater, d'une part que vous n'avez nullement mentionné ceux-ci spontanément lors de votre entretien personnel au CGRA et singulièrement lorsque vous avez été invitée à présenter vos motifs d'asile, ce qui à tout le moins pose question, d'autre part que vous êtes manifestement incapable d'apporter le moindre élément tangible au sujet des problèmes allégués. A ce sujet, vous vous contentez de déclarer qu'« il a été menacé par des gens qui possédaient des couteaux à Shkodër mais il a réussi à s'échapper », ajoutant simplement que ces gens étaient masqués (NEP, p. 32). Vous tentez d'expliquer cette méconnaissance manifeste par le fait que lorsque vous étiez en prison, il était difficile de communiquer avec le monde extérieur (Ibid.). Pourtant, le CGRA observe que vous avez été libérée de prison en avril 2021 et que du reste, vous vous trouvez en Belgique avec votre fils. Le seul fait qu'il ne réside pas à la même adresse que vous (Ibid.) ne saurait expliquer ces inconsistances au sujet des problèmes allégués de votre fils qui, partant, ne sont pas établis. De ce qui précède, il ressort que la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés avec la famille [T.] et ses éventuels alliés se trouve mise en cause.

Plus généralement, le CGRA observe que vos déclarations au sujet de l'existence d'un conflit dit de « vendetta » entre vous et la famille [T.] ne sont pas suffisamment convaincantes que pour établir l'actualité de celui-ci. En effet, outre ce qui précède, le CGRA observe que vous vous montrez très vague en ce qui concerne l'identité des personnes impliquées dans le cadre de ce conflit. Ainsi, du côté de la famille [T.], vous déclarez craindre [N. T.], qui serait toujours dans la nature, ainsi que son deuxième frère et leurs enfants, qui seraient au nombre de six mais que vous ne nommez pas, ne donnant pas davantage de précisions (NEP, p. 23). De votre côté, vous indiquez être personnellement visée, en tant que meurtrière de [M. T.], ainsi que votre frère [L.], voire sa femme et un de vos cousins prénommé [V.] (NEP, p. 22). Si vous n'expliquez pas ce qui vous amène à penser que ce sont précisément ces personnes-là en particulier qui pourraient être visées, le CGRA observe aussi et surtout que plus tôt au cours de votre entretien personnel, vous mentionniez également le fait que vous avez une sœur résidant actuellement à Shkodër dont le mari travaille dans le bâtiment et dans le secteur du bois et que vous avez également manifestement plusieurs cousins paternels qui vivent dans cette même ville et travaillent dans le secteur agricole, parvenant de la sorte à gagner leur vie (NEP, p. 6). Un de vos frères réside également dans un village de la région de Shkodër (NEP, p. 5-6). Si vous soutenez que c'est le fait que ce dernier est alcoolique qui expliquerait qu'il n'est pas visé par la famille adverse, vous êtes manifestement en défaut d'expliquer pourquoi les autres personnes précitées, qui mènent une vie somme toute normale en Albanie, ne le sont manifestement pas non plus (NEP, p. 23). Au surplus, vous ne démontrez pas en quoi les titres de séjours qu'auraient obtenus deux de vos sœurs en Italie, à considérer ce fait comme établi, pourrait être lié au conflit précité (NEP, p. 22-23). Les mêmes imprécisions sont constatées au niveau des circonstances dans lesquelles le conflit en question aurait débuté, de même qu'en ce qui concerne ses suites. Ainsi, vous relatez simplement qu'après que vous ayez tué [M. T.], un « message » vous aurait été communiqué par une tierce personne active à l'église, pour vous signifier que vous étiez « en vendetta », qu'une réunion se serait alors tenue en présence de membres masculins de votre famille et que dès lors, votre famille aurait tenté de vous réconcilier mais sans succès (NEP, p. 21-22). A propos de ces tentatives de réconciliation, vous vous contentez de déclarer, en tout et pour tout, que vous auriez fait appel à l'association des missionnaires de la paix de [N. S.] qui serait intervenu à deux reprises auprès du frère de la victime, sans précision complémentaire (NEP, p. 21). En outre, considérant, sur base des informations objectives à disposition, l'existence de cas de fraude en ce qui concerne les documents relatifs à l'existence de conflits dit de « vendetta » (voir à ce sujet : **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State** du 29 juin 2017, p. 44, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporaryalbania-characterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>), considérant par ailleurs, sur le document que vous présentez, l'absence de tout tréma, ce qui est assimilable, dans la langue albanaise, à autant de fautes d'orthographe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), constatant enfin le fait que le document en question est globalement peu détaillé et se borne à constater le conflit qui existerait entre les parties sans détailler les démarches effectuées dans ce cadre en vue de vous réconcilier, le CGRA estime que ce document n'est pas d'une force probante suffisante à établir la crédibilité de vos allégations.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime que la réalité du conflit entre vous et la famille de [M. T.] voire ses éventuels alliés, que vous présentez comme étant au fondement de votre crainte en cas de retour en Albanie, n'est pas établie.

Néanmoins, comme déjà développé supra, le CGRA ne conteste pas la réalité du meurtre que vous avez commis sur la personne de [M. T.]. Ce faisant, il constate votre crainte de vous voir être un jour éventuellement victime de représailles de la part de la famille [T.], soulignant néanmoins, pour les raisons exposées à suffisance supra, que cette crainte est manifestement tout à fait hypothétique.

Cela étant, le CGRA vous signale qu'en cas de problème éventuel avec des tiers en Albanie et notamment des membres ou alliés de la famille [T.] que vous dites craindre, il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanë Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017** précité) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Dans la région de Shkodër en particulier, la situation des familles victimes de la vendetta fait l'objet d'un suivi rapproché de la police qui entre en contact avec elles, qui patrouille régulièrement dans les alentours et surveille leurs habitations.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les

particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers. En effet, outre le fait que pour les raisons déjà développées supra, il n'est pas permis de croire en une quelconque collusion entre les autorités albanaises et le dénommé [N. T.] ou ses éventuels alliés, vous déclarez ne pas avoir sollicité l'aide de la police pour faire état de votre crainte vis-à-vis de la famille [T.], que ce soit lorsque vous étiez en prison ou, plus encore, à votre sortie, lorsque vous affirmez que vous viviez, de crainte, terrée chez vous. Vous tentez d'expliquer ce qui précède par le fait que selon vous, de telles démarches ne seraient pas suivies d'effets, sans expliciter davantage votre propos, et vous contentez de rappeler par ailleurs les démarches effectuées via l'association des missionnaires de la paix, d'ailleurs mises en cause à suffisance supra, et le fait que votre belle-sœur dont le mari est en prison se serait un jour adressée aux autorités, mais uniquement pour obtenir une aide sociale et pas une protection (NEP, p. 30-32).

En définitive et sur base de ces différents éléments, le Commissariat général estime que des mesures d'éloignement vers votre pays de nationalité sont donc compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, les cartes d'identité de votre mari, votre fille et vous ainsi que la composition de votre famille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent de votre identité, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité, de même qu'en ce qui concerne les membres de votre famille en question, tandis que les deux procès-verbaux (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) concernent la procédure judiciaire dont il a été question supra et qui n'est en l'espèce pas contestée.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a estimé que la demande de protection internationale introduite en Belgique en même temps que vous par votre mari [K. G.], était manifestement infondée.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation « **des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation expresse des actes administratifs [,] [...] de[s] article[s] [48/3 à 48/5][,] [55/2] [et] 62 de la loi sur les étrangers** » ainsi que de l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, pp. 4 et 8).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision.

2.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examinée que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée exclut la requérante de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c, de la même loi, à savoir un crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié. A cet égard, la Commissaire adjointe souligne qu'« il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si [...] [la requérante] d[oi]t être incluse dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de [...] [son] exclusion de ces statuts, dès lors qu'il ressort des termes de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c) ».

Ensuite, la Commissaire adjointe estime que des mesures d'éloignement de la requérante vers son pays d'origine sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Le cadre légal

4.1. L'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

[...] »

L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

4.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

[...]

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

4.3. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

4.4. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision de la Commissaire adjointe

a. L'exclusion de la protection internationale

4.5. La partie défenderesse exclut la requérante de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations de la requérante devant les instances d'asile ainsi que sur les informations que celle-ci a déposées au dossier administratif ; ces informations sont pour l'essentiel constituées du jugement du tribunal de Shkodër du 28 février 2013 (dossier administratif, pièce 6).

4.5.2. Elle fait ensuite valoir qu'il ressort de ces informations que la requérante a été condamnée le 28 février 2013 par le tribunal de Shkodër à une peine de quatorze ans de prison ferme pour meurtre avec préméditation et production et port d'arme et de munitions illégal.

4.5.3. Elle constate encore, à la lumière des déclarations de la requérante, que celle-ci s'est rendue volontairement à la police et a avoué les faits, reconnaissant sans aucune ambiguïté possible qu'elle a visé la victime dans l'intention de la tuer.

La partie défenderesse relève en outre qu'au vu des informations présentes au dossier administratif et des déclarations de la requérante, rien ne permet de considérer que celle-ci n'a pas bénéficié en Albanie d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi. Elle observe ainsi que, durant toute la procédure judiciaire, la requérante a été assistée par un avocat, que le tribunal de Shkodër a statué sur la base de preuves matérielles en sa possession et des aveux de la requérante, qu'il explicite la base légale en vertu de laquelle elle a été condamnée à des peines de vingt-et-un ans de prison ferme pour meurtre avec préméditation commis dans le cadre d'une vendetta en collaboration et de deux ans de prison ferme pour production et port d'arme et de munitions illégal, peines ramenées à quatorze ans de prison ferme conformément à la loi albanaise avec prise en compte, dans le décompte de la peine restant à purger, de la période de détention préventive ; ce jugement a été confirmé en appel suite au recours introduit par la partie requérante. La partie défenderesse souligne par ailleurs que la requérante a été libérée, pour bonne conduite, au bout de huit ans et sept mois et qu'elle n'a fait état d'aucun dysfonctionnement particulier dans le cadre de cette procédure judiciaire, déclarant au contraire que l'enquête a été correctement menée et que ses droits ont été respectés.

4.5.4. Enfin, la Commissaire adjointe estime que la requérante ne fait état d'aucun élément suffisant afin de l'exonérer de sa responsabilité.

Elle souligne d'abord le caractère intentionnel et prémédité de l'acte commis par la requérante et relève qu'elle n'a fait état d'aucune forme de contrainte ou de pression de la part de quiconque en vue de commettre ce crime ; elle considère que la circonstance que l'assassin des parents de la requérante, condamné à vingt-cinq ans de prison, a pris la fuite et n'a dès lors jamais purgé sa peine, ou celle que la requérante a fait l'objet d'offenses et d'insultes de la part de membres de la famille de l'assassin de ses parents, éléments qui n'ont par ailleurs pas été considérés comme établis dans le cadre de son procès, ou encore ses regrets également pris en compte par le tribunal de Shkodër, ne sont pas des éléments suffisants permettant d'exonérer la requérante de sa responsabilité.

4.5.5. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la requérante s'est rendue coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et des articles 55/2 et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'avis de la Commissaire adjointe relatif à l'éloignement de la requérante

4.6. Sur la base des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse émet l'avis que des mesures d'éloignement de la requérante vers l'Albanie sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

C. La requête

4.7. La partie requérante conteste son exclusion pour différents motifs.

4.7.1. Elle développe essentiellement et brièvement divers arguments qui, selon elle, tendent à exonérer la requérante de sa responsabilité individuelle. Elle met ainsi en avant son profil socio-économique faible, la requérante étant peu instruite et disposant de faibles moyens de subsistance. Elle fait en outre état du fait que « l'action de vengeance de sang d[e] [la] requérant[e] s'inscri[.]t dans une tradition profondément ancrée dans les communautés rurales du nord de l'Albanie », faisant ainsi référence au Kanun, droit coutumier médiéval, « [...] un guide de vie dans la communauté pour indiquer qu'elle n'avait pas d'autre choix que de le suivre » et qu'elle se devait dès lors de venger le meurtre de ses parents. Elle précise encore que l'auteur du meurtre de ses parents, malgré sa condamnation, n'a jamais fait de prison et avance qu'il en est ainsi parce que ce dernier fait partie d'un réseau criminel influent (requête, pp. 5 et 6).

4.7.2. Enfin, la partie requérante souligne qu'elle a déjà été condamnée en Albanie et a purgé sa peine ; elle estime dès lors qu'en l'excluant de la protection internationale, elle est « punie une seconde fois, ce qui est contraire au principe de non bis in idem » (requête, p. 7).

D. L'appréciation du Conseil

4.8. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle de la requérante est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé EASO), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Cour » ou la « Cour de justice »).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

4.9. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés à la requérante le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

4.10. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave

4.11. A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment en l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des Etats membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, § 36). Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'Etat membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion » (CJUE, C-369/17, *Ahmed*, § 55). Elle renvoie ensuite au rapport de l'EASO du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la

procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] » (CJUE, C-369/17, Ahmed, § 56).

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), émet des recommandations similaires (voir en ce sens, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 2003, § 14).

De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), le vol à main armée, (...), les coups et blessures graves, (...), le trafic de stupéfiants et (...) » (EASO, *Exclusion* [...], *op. cit.*, Janvier 2016, page 31).

Par ailleurs, dans sa *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, laquelle fait partie intégrante des *principes directeurs* précités du 4 septembre 2003, le HCR précise ce qui suit, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

4.12. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que la requérante a, le 13 juillet 2012, tué M. T., le frère de l'assassin de ses parents, au moyen d'une arme à feu. Ainsi, la veille du meurtre, elle s'est rendue dans le village de Vuksanaj où résidait M. T. Le jour du meurtre, elle a épié, avec son frère L., les faits et gestes de M. T. et, lorsque celui-ci s'est retrouvé à hauteur de sa voiture, elle s'est approchée de lui et a fait feu avec une arme automatique.

Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les faits décrits ci-dessus constituent un meurtre avec préméditation. La nature même de ces faits ainsi que les dommages causés suffisent à conclure à la gravité particulière de ce crime.

b) De droit commun

4.13. Si la gravité du crime envisagé est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

4.14. En l'espèce, le caractère apolitique des faits, à savoir assassiner le frère du meurtrier de ses parents pour venger leur mort, ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ».

(2) Les champs territorial et temporel

4.15. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu, en l'espèce, de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en 2012, en Albanie, avant l'arrivée en Belgique de la requérante, cette condition est d'évidence remplie.

4.16. Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi qu'un crime grave de droit commun de nature à entraîner l'exclusion de la requérante de la protection internationale a été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ce crime peut, d'une quelconque manière, lui être imputé.

II. La détermination de la responsabilité individuelle de la requérante

4.17. La détermination de la responsabilité individuelle de la requérante dans le crime susmentionné nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation de la

requérante dans celui-ci : les éléments matériels (1), l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

4.18. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète de la requérante dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

4.19. En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis par la requérante.

b) Le mode de commission ou de participation

4.20. Ainsi qu'il ressort du document EASO « Judicial analysis » évoqué *supra*, l'implication concrète de la requérante dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation (EASO, *Judicial analysis, op. cit.*, p. 102 à 112).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations de la requérante ainsi que du jugement du 28 février 2013 du tribunal de Shkodër qu'elle est l'auteur du meurtre de M. T.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation.

(2) L'élément moral

4.21. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la requérante a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral ou *mens rea*.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs (voir en ce sens, EASO, « *Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition* », 2020, page 100).

4.22. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à nouveau suffisamment des déclarations de la requérante qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'elle avait l'intention et la connaissance de commettre le crime susmentionné. Ainsi, sa connaissance de ce qui se passait ressort nettement des déclarations reproduites *supra*. De la même manière, la requérante a clairement affirmé qu'elle n'avait pas d'autre choix que de venger la mort de ses parents. Enfin, l'intention de commettre le crime susmentionné ressort à suffisance du comportement de la requérante tel qu'elle le décrit elle-même. En effet, elle explique qu'elle a fait appel à son frère pour s'assurer de la présence de M. T. dans le village de Vuksanaj, que, depuis la veille du crime, munie d'une arme de type Kalachnikov appartenant à son père, elle se trouvait présente dans le village, qu'elle a épié les faits et gestes de M. T. avant de faire feu sur lui alors qu'il se trouvait à côté de sa voiture, pour ensuite se rendre à la police et avouer son crime.

Il ressort donc clairement de l'ensemble de ses déclarations qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la requérante avait bien l'intention de commettre le crime susmentionné.

4.23. La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

4.24. Ainsi qu'il a été constaté *supra*, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent. Dès lors, il peut être conclu des considérations exposées *supra*

qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la requérante a commis un crime grave de droit commun dans son pays d'origine.

Il reste à examiner si la requérante peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

4.25. En l'espèce, la requérante fait essentiellement et brièvement valoir le milieu socio-économique dont elle issue, l'inéluctabilité du crime selon le Kanun ou encore que l'auteur du meurtre de ses parents, malgré sa condamnation, n'a jamais fait de prison ; elle avance qu'il en est ainsi parce que ce dernier fait partie d'un réseau criminel influent (requête, pp. 5 et 6), cette dernière affirmation n'étant, par ailleurs, aucunement étayée de manière probante.

Le Conseil estime qu'aucun de ces arguments avancés par la requérante ne constituent des motifs valables d'exonération de sa responsabilité dans la commission de ce meurtre. Partant, le Conseil estime que les explications fournies par la requérante devant la partie défenderesse ainsi que dans la requête ne le convainquent nullement.

4.26. Dans sa requête, la partie requérante mentionne encore divers éléments qui, selon elle, permettent de considérer que l'application de la clause d'exclusion ne se justifie pas en l'espèce. Elle relève notamment les circonstances que le crime a été expié, que la requérante a purgé sa peine, qu'elle a exprimé des regrets et qu'elle a pu bénéficier d'une libération anticipée pour bonne conduite.

Le Conseil constate que ni les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le permettre d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité, tels qu'ils sont prévus par le Code pénal, à les supposer avérés et présents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ces éléments, de l'examen approfondi du cas d'espèce et du profil de la requérante, le Conseil estime que le fait que la requérante a exprimé des regrets, qu'elle a bénéficié d'une libération anticipée et qu'elle a purgé l'entièreté de la peine à laquelle elle a été condamnée, n'autorise pas à conclure que ces circonstances suffisent à empêcher l'application de la clause d'exclusion envisagée.

4.27. Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait pas être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité ; il renvoie à ce sujet à la jurisprudence bien établie de la Cour de justice selon laquelle « l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland c. B. et D.*, arrêt du 9 novembre 2010, § 111).

4.28. En conséquence, le Conseil constate que la requérante ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'elle a commis le crime grave susmentionné.

4.29. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante (requête, p. 8), le Conseil estime que ce principe ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la requérante étant exclue de la protection internationale, en vertu du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, pour avoir commis un crime grave de droit commun, ainsi qu'il a été établi *supra* dans le présent arrêt.

4.30. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]orsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure s'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

Ainsi, conformément à cette disposition, la décision attaquée conclut en ces termes :

« [...], dès lors que le CGRA estime que vous devez être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En définitive [...] le Commissariat général estime que des mesures d'éloignement vers votre pays de nationalité sont donc compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

À cet égard, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'avis rendu par la Commissaire adjointe en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire

l'objet d'un recours devant le Conseil (voir en ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246 785 du 21 janvier 2020). Dès lors, les développements de la requête sur cet avis sont irrecevables.

E. L'analyse des documents

4.31. Les documents figurant au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'inverser cette analyse.

F. Conclusion

4.32. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la requérante s'est rendue coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.33. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que la requérante est exclue du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.34. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la requérante s'est rendue coupable d'un crime grave de droit commun conformément à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle doit donc être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.35. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE